

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE Sherbrooke
« Chambre civile »

N° : 450-32-015327-117

DATE : 28 février 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE H. CHICOINE, J.C.Q.

GAÉTAN ST-ONGE

Demandeur

C.

DOMINIQUE ROBIDAS

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur réclame à la défenderesse la somme de 1194 \$ pour erreur dans le contrat, remboursement partiel et inconvénients, alléguant que la défenderesse, malgré les termes du contrat, a surchargé pour du pliage et que 19 000 des 50 000 copies livrées étaient pâles et inutilisables.

[2] La défenderesse conteste et plaide:

- a) la soumission était raisonnable;
- b) la qualité du travail respectait les normes;

c) le demandeur a dénigré l'entreprise de la défenderesse (d'où la demande reconventionnelle).

[3] **VU** la preuve testimoniale et documentaire;

[4] **CONSIDÉRANT** l'obligation de résultat de l'entrepreneur;

[5] **VU** les articles 2098 et 2100 C.c.Q.

[6] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a accepté de payer une somme additionnelle pour le pliage;

[7] **CONSIDÉRANT** la preuve de l'utilisation de seulement 31 884 copies et la pâleur des dessins ou photos sur les autres (36.232% de 1 985,56\$);

[8] **CONSIDÉRANT** que, pour les motifs exprimés à l'audience et enregistrés numériquement (notamment, vu l'article 954 C.p.c.), la demande reconventionnelle n'est pas admissible.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[9] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 719,41\$ avec intérêts au taux de 5% l'an, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., depuis le 7 juin 2011, plus les frais de 100\$.

[10] **REJETTE** la demande reconventionnelle, sans frais.

CLAUDE H. CHICOINE, J.C.Q.

Date d'audience : 15 février 2012